PRÉFÈTE
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Foix, le 2 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Smectom du Plantaurel

Las Plantos
09120 VARILHES

Références : 2022/262-263
Code AIOT : 0006802869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 octobre 2022 dans la déchèterie exploitée par le SMECTOM du Plantaurel, implantée Lieu-dit la paillasse 09300 VILLENEUVE D'OLMES. L'inspection a été annoncée le 28 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit de la visite initiale du site suite à sa régularisation administrative et à l'obtention de l'arrêté préfectoral portant enregistrement en date du 8 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Smectom du Plantaurel
- Lieu-dit la paillasse 09300 VILLENEUVE D'OLMES
- Code AIOT : 0006802869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie de Villeneuve d'Olmes fait l'objet du récépissé de déclaration n°1483 délivré le 2 mai 2005 et mis à jour par la lettre préfectorale du 23 juin 2016. A la suite d'un constat de dépassement des quantités de déchets autorisés, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Villeneuve d'Olmes.
Dans le cadre de cette demande, la déchetterie a fait l'objet d'un plan d'investissement visant à :
– améliorer la gestion des déchets dangereux sur le site (création d'un local dédié spécifique),
– améliorer la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (création d'un bassin de

rétention),
– mettre en place une réserve d'eau permanente pour la lutte contre l'incendie.

Un arrêté préfectoral portant enregistrement a été signé en date du 8 décembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- la situation administrative du site
- la maîtrise du risque incendie
- la gestion des déchets
- la surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
7	Formation	Article 26 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012	Susceptible de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2021
2	Dispositions de sécurité	Article 19 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
3	Dispositions de sécurité	Article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
4	Dispositions générales	Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
5	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
6	Déchets	Article 43.I de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
8	Ressource en eau	Article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
9	Ressource en eau	Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
10	Ressource en eau	Article 35 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la déchèterie de Villeneuve d'Olmes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été régularisée, à la suite de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2021.
Un seul fait susceptible de suites a été relevé lors de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport concernant la non actualisation du plan de formation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **: S**ituation administrative

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2021
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations du SMECTOM du Plantaurel, dont le siège social est situé Las Plantos à Varilhes (09 120), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. [...] L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.
Constats : Les travaux prévus dans le dossier de demande d'enregistrement de la déchetterie de Villeneuve d'Olmes se sont terminés le 29 septembre 2022, les installations ont été mises en service à cette date. L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'y a pas eu d'accidents ou d'incidents à déplorer ces derniers mois et qu'aucune plainte n'a été formulée à l'encontre de son installation. L'inspection a consulté le récépissé de déclaration modificative concernant la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées, la capacité de l'activité déclarée est de 6,99T.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : article 19 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 30 septembre 2022 par la société APAVE. Le rapport de contrôle faisant état d'observations, ces dernières ont été levées en interne, par un agent habilité du SMECTOM du Plantaurel, le 10 octobre 2022. L'inspection a constaté que les opérations effectuées sur les installations électriques étaient correctement tracées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : article 21 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h.[...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a mis en place une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction. Son positionnement sur le site, différent du positionnement initialement prévu dans le dossier de demande d'enregistrement, a été validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège (SDIS) avant les travaux. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un plan à jour de la position de la réserve d'eau. Le SDIS a réceptionné les travaux de mise en place de cette réserve le 13 septembre 2022. Les extincteurs ainsi que les blocs d'éclairage de sécurité ont été contrôlés 23 septembre 2022 par la société APSI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : article 5 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent sur le périmètre de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Situation administrative, Locaux d'entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...] I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2)
Constats : L'exploitant dispose des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de son local de stockage des déchets dangereux. Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice CROOF (t3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Déchets

Référence réglementaire : article 43.I de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : [...] I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le fichier papier du registre des déchets sortants pour le mois d'août 2022. Le registre contient toutes les informations mentionnées dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Formation

Référence réglementaire : article 26 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie [...]
Constats : L'inspection des installations classée a consulté le plan de formation, propre à chaque agent. L'inspection a constaté que le plan n'était pas à jour. En effet, certaines formations prévues en 2020 et 2021 n'ont pas eu lieu en raison de l'épidémie de COVID. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de formation de ses agents et de lui transmettre une copie de ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 8 **:** Ressource en eau

Référence réglementaire : article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'inspection a consulté le plan des réseaux après travaux, établi le 28 septembre 2022. Ce dernier sera conservé dans le dossier de l'installation. L'inspection demande à l'exploitant, en plus des plans disponibles sur le site, de rajouter une signalétique près de la vanne d'isolement, située à l'entrée du site, afin que cette dernière soit facilement identifiable par le SDIS, en cas de besoin. L'exploitant a précisé à l'inspection que le bassin de rétention des eaux allait être clôturé pour des raisons de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Ressource en eau

Référence réglementaire : article 32 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le bordereau de suivi des déchets dangereux émis par le logiciel Trackdéchets (utilisé par l'exploitant pour la gestion de ses déchets

dangereux depuis juillet 2022) suite à l'entretien des séparateurs débourbeurs présents sur le site. L'entretien a été réalisé par l'entreprise Charouleau le 22 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Ressource en eau

Référence réglementaire : article 35 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : [...] a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les analyses réalisées par la société EUROFINS le 29 juin 2021 : les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les analyses réalisées par la société CAMP le 12 septembre 2022 : les résultats sont également conformes aux valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite